

SENAT DE BELGIQUE | BELGISCHE SENAAT

SESSION DE 1956-1957

23 MAI 1957

Projet de loi tendant à modifier la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale.

PROJET TRANSMIS PAR LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Article Unique.

L'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. — Le droit de pêche appartient à l'Etat dans les fleuves, les rivières et les canaux classés par le Roi dans les voies navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux et dont l'entretien est à charge de l'Etat ou de ses ayants cause.

» La disposition de l'alinéa précédent s'applique même au cas où la voie n'est plus, en fait, utilisée pour la navigation ou le flottage. »

Bruxelles, le 23 mai 1957.

Le Président de la Chambre des Représentants,

H. HEYMAN.

Les Secrétaires. | De Secretarissen.

J. VERCAUTEREN.
M. DE RIEMAECKER-LEGOT.

R.A 5351

Voir :

Doc. de la Chambre des Représentants :
429 (Session de 1955-1956) :

- 1 : Proposition de loi.
- 2 : Amendements.
- 3 : Rapport.
- 4 : Amendements.

Annales de la Chambre des Représentants :
22 et 23 mai 1957.

R.A 5351

Zie :

Gedr. St. van de Kamer der Volksvertegenwoordigers :
429 (Zitting 1955-1956) :

- 1 : Wetsvoorstel.
- 2 : Amendementen.
- 3 : Verslag.
- 4 : Amendementen.

Handel. van de Kamer der Volksvertegenwoordigers :
22 en 23 Mei 1957.